

Unité départementale du Bas-Rhin
14 rue du bataillon de marche n°24
BP 10001
67070 Strasbourg
ud67.dreal-grand-est@developpement-durable.gouv.fr

Strasbourg, le 29 juin 2026

Rapport de l'inspection des installations classées

Visite d'inspection du 10/06/2026

Contexte et constats

publié sur  **GÉORISQUES**
JUNGBUNZLAUER SA
ZI et Portuaire
67390 Marckolsheim

Références : 0006703165/SB

Code AIOT : 0006703165

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 10/06/2026 dans l'établissement JUNGBUNZLAUER SA implanté ZI et Portuaire BP 32 67390 Marckolsheim.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- JUNGBUNZLAUER SA
- ZI et Portuaire BP 32 67390 Marckolsheim
- Code AIOT : 0006703165 Installation : Avec Titre ☒ Sans Titre ☐
- Régime : A
- Statut Seveso : NON SEVESO
- IED : IED

La société JUNGBUNZLAUER (JBL) exploite des installations de production d'acides organiques offrant une large gamme de produits, tels que le xanthane, les gluconates, l'acide lactique et les édulcorants, destinés aux industries alimentaires, pharmaceutiques et cosmétiques.

Thèmes de l'inspection : AN26 Réduction des rejets aqueux de PFAS | Eau de surface, Eaux souterraines

2) Constats :

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif,

mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...;

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative »;
- « Faits avec suite administrative » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet des suites graduées et proportionnées avec :
 - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription);
 - soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives;
- « Faits conduisant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan des constats hors points de contrôle

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
6	Surveillance des eaux souterraines	AP Complémentaire du 12/09/2025, article 3.5.1	Demande d'action corrective	1 Mois
7	Action nationale 2026 (réf. 2.1.1.): PFAS	AP Complémentaire du 22/04/2025, article 1	Demande de justificatif à l'exploitant	1 Mois

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Stratégie de sobriété	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 2	
2	Origine et réglementation des approvisionnements en eau	AP Complémentaire du 12/09/2025, article 3,1,1	
3	Stratégie de sobriété	Arrêté Ministériel du 30/06/2023, article 1	
4	Exemption AM sécheresse	Arrêté Ministériel du 30/06/2023, article 3,1,1	
5	Rapport d'incident ou d'accident	Code de l'environnement du 11/08/2025, article R.512-69	

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats :

Des constats ont révélé des observations qui nécessitent des actions correctives sous délai maîtrisé. Toutefois, au regard des constats réalisés durant la visite d'inspection et des actions engagées par l'exploitant, il n'est pas proposé d'engager de suites administratives dans l'immédiat. Afin de justifier de l'avancement de la démarche d'actions correctives, il est demandé à l'exploitant de transmettre à l'Inspection des Installations Classées, dans les délais indiqués dans le corps du rapport, les mesures prises ou prévues pour répondre aux observations relevées. D'autres suites pourront être envisagées en fonction des éléments de réponse apportés par l'exploitant.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Stratégie de sobriété

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 2
Thème(s) : Risques chroniques Gestion de l'eau dans l'établissement
Prescription contrôlée : « L'exploitant prend les dispositions nécessaires dans la conception l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour : - utiliser de façon efficace, économe et durable la ressource en eau, notamment par le développement du recyclage, de la réutilisation des eaux usées traitées et de l'utilisation des eaux de pluie en remplacement de l'eau potable ; (...) »
Constats : Lors de la précédente inspection, l'exploitant a indiqué que des actions ont été mises en place pour réduire le volume consommé d'eau brute ou d'eau déminéralisée . Les actions ont été mises en place par atelier de production. Des pistes d'amélioration sont toujours en cours. En outre, l'exploitant a signé avec la Région Grand Est d'une convention pour la réalisation d'une mission d'efficacité hydrique. Un prestataire est intervenu sur site courant juin 2025 pour réaliser cet audit. Cet audit a permis au site de poursuivre les actions engagées dans sa gestion efficace de la consommation d'eau.

L'exploitant a présenté à l'inspection le programme, les étapes et la feuille de route de son plan de sobriété hydrique.

Respect de la prescription :



Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites :

N° 2 : Origine et réglementation des approvisionnements en eau

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 12/09/2025, article 3,1,1

Thème(s) : Risques chroniques Origine et réglementation des approvisionnements en eau

Prescription contrôlée :

« Les prélèvements d'eau dans le milieu, non liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours, sont autorisés dans les quantités suivantes :

Origine de la ressource	Usage de l'eau consommée	Nom de la masse d'eau ou de la commune du réseau	Code national de la masse d'eau (compatible SANDRE)	Coordonnées du point de prélèvement en Lambert 93	Prélèvement maximal Horaire (m³/h)	Prélèvement maximal Annuel (m³/an)
Pompage d'eaux souterraines GIE	Eaux brutes pour le process	Nappe phréatique de la plaine du Rhin	Pliocène de Haguenau et nappe d'Alsace (code 2001)	P1 X : 991 027 Y : 2 365 215 P2 X : 991 053 Y : 2 365 180 P4 X : 991 047 Y : 2 365 128	195 jusqu'en juin 2028, puis 156,60	1 268 994 jusqu'en juin 2028, puis 1 019 100
Pompage d'eaux souterraines JUNGBUNZLAUER	Eaux brutes pour le process	Nappe phréatique de la plaine du Rhin	Pliocène de Haguenau et nappe d'Alsace (code 2001)	X : 1 041 422 Y : 6 795 414	135	1 182 600
Pompage d'eaux du Rhin JUNGBUNZLAUER	Eaux brutes pour le process	Rhin	Fleuve le Rhin A---0000 (code 17807)	X : 1 041 422 Y : 6 795 414	800	6 720 000
GIE - Port de Autonome Strasbourg	Consommation d'AEP à usages sanitaires	Nappe phréatique de la plaine du Rhin	Pliocène de Haguenau et nappe d'Alsace (code 2001)	X : 990 693 Y : 2 365 639	0,58	5 110

(...) »

Constats :

L'exploitant rappelle qu'il ne prélève pas d'eau directement dans le milieu, pour son process.

Pour mémoire, les deux sociétés TSSE et JBL présentent sur la plate-forme portuaire de Mackolsheim, ont en commun un Groupement d'Intérêt Économique (GIE) (65% TSSE et 35% JBL) qui gère les utilités à savoir :

- La fourniture des énergies en électricité et en gaz ;
- La production et la fourniture de vapeur ;
- Les prélèvements en eau dans la nappe et la fourniture d'eau brute et d'eau déminéralisée ;
- La production et la fourniture d'eau de refroidissement ;
- Le traitement des eaux usées (via une station d'épuration interne) ;
- La production et la fourniture d'air comprimé pour l'instrumentation ;
- Les voiries.

A ce jour, le GIE réalise directement tous les prélèvements en eau industrielle dans la nappe rhénane à l'aide de trois des quatre puits de captage autorisés, et ensuite alimente TSSE et JBL via le GIE. Un débitmètre totalisateur sur chaque puits permet de suivre la consommation d'eau.

Le GIE ne prélève pas d'eau dans le réseau public communal. L'eau potable utilisée dans les locaux sociaux est fournie par une station de pompage gérée par le Port Autonome de Strasbourg et qui alimente TSSE, JBL et CEVA.

L'article 3.1.1. de l'arrêté préfectoral complémentaire du 12/09/2025 autorise l'exploitant à prélever annuellement 1 268 994 m³ dans la nappe (GIE) et 5 110 m³ dans le réseau public.

Les consommations en eau process (eau brute eau déminéralisée) pour l'exploitant seul sont les suivantes :

	2023	2024	2025
Eau process - m ³	765 609	997 129	989 377

L'inspection note une constance dans la consommation en eau pour le process sur les huit dernières années, même si cela se traduit toujours par un dépassement du volume autorisé.

Respect de la prescription :



Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites :

N° 3 : Stratégie de sobriété

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/2023, article 1

Thème(s) : Risques chroniques Applicabilité AM sécheresse

Prescription contrôlée :

« I. - Le présent arrêté s'applique aux installations classées pour la protection de l'environnement dont le prélèvement d'eau total annuel est supérieur à 10 000 mètres cubes et qui sont soumises soit à

autorisation soit à enregistrement. (...)»

Constats :

En 2025, TSSE a prélevé 3 884 578 m³ pour le compte du GIE (déclaration GEREP) et l'exploitant a consommé en propre 989 377 m³, il est donc soumis aux dispositions de l'arrêté ministériel du 30/06/2023 modifié.

Respect de la prescription :



Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites :

N° 4 : Exemption AM sécheresse

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/2023, article 3,1,1

Thème(s) : Risques chroniques Exemption AM sécheresse

Prescription contrôlée :

« Ne sont pas soumis aux dispositions de l'article 2 :

1° Les installations nécessaires aux activités suivantes :

- captage, traitement et distribution d'eau destinée à la consommation humaine (eau potable) ou d'eaux conditionnées (eau de source, eau rendue potable par traitements, eau minérale naturelle) ;
- captage, traitement et distribution d'eau destinée aux établissements de santé, aux établissements et aux services sociaux et médico-sociaux ;
- alimentation en eau pour l'abreuvement, la santé, la survie et le bien-être des animaux et le respect des règles sanitaires liées aux animaux ;
- transformation agroalimentaire en flux poussé : transformation ou conditionnement en produits et ingrédients destinés à l'alimentation humaine et animale de matières premières d'origine agricole périssables à l'état frais, qui ne sont pas à l'état congelé, et dont la transformation ne peut être différée ;
- production, distribution et cogénération d'électricité ;
- production et distribution d'énergie produite à partir de sources renouvelables mentionnées à l'article L. 211-2 du code de l'énergie ;
- production de médicaments d'intérêt thérapeutique majeur et leurs principes actifs ou de médicaments contribuant à une politique de santé publique définie par le ministre chargé de la santé ;
- collecte, tri, transit, regroupement et traitement de déchets dangereux et non dangereux ;
- nettoyage des textiles utilisés au sein d'établissements de santé ;

2° Les exploitants des établissements ayant réduit leur prélèvement d'eau d'au moins 20 % depuis le 1er janvier 2018 ;

3° Les exploitants des établissements utilisant au moins 20 % d'eaux réutilisées par rapport à leur prélèvement d'eau, sous réserve du respect des exigences sanitaires et environnementales en vigueur ;

4° Les exploitants des établissements nouvellement autorisés ou enregistrés depuis le 1er janvier 2023.
(...) »

Constats :

L'exploitant présente le positionnement du site par rapport à l'arrêté ministériel du 30/06/2023 relatif aux mesures de restrictions, en période de sécheresse, portant sur le prélèvement d'eau et la

consommation d'eau des ICPE.

Différentes eaux sont réutilisées dans le process sur le périmètre de l'exploitant, c'est-à-dire qu'elles servent à différentes opérations process.

La quantité d'eau réutilisée comptabilisée pour ces deux dernières années, est :

- 2024 : 51,39 %
- 2025 : 55,3 %

Le site réutilise plus de 20% de l'eau prélevée, il répond donc au critère d'exemption du 3° de l'article 3 de l'arrêté ministériel du 30/06/2023 modifié.

Respect de la prescription :



Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites :

N° 5 : Rapport d'incident ou d'accident

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 11/08/2025, article R.512-69

Thème(s) : Risques accidentels Rapport d'incident ou d'accident

Prescription contrôlée :

« L'exploitant d'une installation soumise à autorisation, à enregistrement ou à déclaration est tenu de déclarer, dans les meilleurs délais, à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1. (...) »

Constats :

Pour mémoire, le 23/03/2025 vers midi, l'opérateur de production de l'atelier RM a vu un dégagement de flammes au niveau de la connexion de la descente d'alimentation vers le sécheur de Citrofeed n° 1. Ce sécheur était à l'arrêt depuis plusieurs semaines. L'exploitant a procédé à l'extinction du feu. De l'eau a été envoyée par les buses d'injection installées sur les décanteurs situés à l'étage supérieur, permettant de noyer les équipements. Les sécheurs ont été inertés à la vapeur pour éviter la propagation des flammes. A l'arrivée des premiers pompiers, le feu était éteint.

L'exploitant a procédé à plusieurs actions correctives qui sont décrites dans son rapport complémentaire.

Lors de la précédente inspection, seules deux actions à moyen terme étaient toujours en cours d'études, notamment avec le constructeur de l'équipement :

- action 14 : éviter d'envoyer du produit dans le sécheur 1 lorsqu'il est à l'arrêt et que le sécheur 2 est en marche : modifier les deux vis (spires, retro spires...);
- action 15 : éviter l'accumulation et la stagnation de produit entre les deux vis lorsque le sécheur 2 est à l'arrêt, (première vis à l'arrêt) et sécheur 1 en marche : étudier la mise en place d'une séparation physique ou autre solution (Vanne guillotine ou autre).

A date, l'exploitant précise que les actions mises en place depuis mars 2025 sont efficaces, notamment l'action 16 : Modification des pratiques à la suite d'un essai : Arrêt du décanteur 2701 lorsque le sécheur

2 est en production et le sécheur 1 à l'arrêt. Dans cette configuration, il n'y a quasiment plus de produit qui tombe dans le sécheur 1.

Aussi, l'exploitant a décidé que les actions 14 et 15 sont abandonnées.

En conclusion, le plan d'action est clôturé.

Respect de la prescription :



Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites :

N° 6 : Surveillance des eaux souterraines

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 12/09/2025, article 3.5.1

Thème(s) : Risques chroniques Surveillance des eaux souterraines

Prescription contrôlée :

« Le réseau de surveillance se compose des ouvrages suivants :

Point de mesure	N°BSS de l'ouvrage	Localisation rapport au site (amont ou aval)	Aquifère capté (superficiel ou profond), masse d'eau	Profondeur de l'ouvrage
PZ8	BSS003VFIO	Amont	Nappe phréatique de la plaine alluviale du Rhin	10 m
PZ2	03431X0212	Aval activité JUNGBUNZLAUER	Nappe phréatique de la plaine alluviale du Rhin	10 m
PZ1	03431X0211	Aval STEP	Nappe phréatique de la plaine alluviale du Rhin	10 m

la localisation des ouvrages est précisée sur le plan joint en annexe 3-

L'exploitant procède à l'analyse des eaux souterraines sur tous les points de mesure, listés ci-dessus, dans les conditions suivantes :

Paramètres : Nom	Paramètres : Fréquence des analyses	Fréquence des analyses
Niveau piézométrique	/	Semestriel en hautes et basses eaux
pH	1302	semestriel en hautes et basses eaux
Conductivité	1304	semestriel en hautes et basses eaux
Chlorures	1337	semestriel en hautes et basses eaux
DCO	1314	semestriel en hautes et basses eaux
NH4 : Ammonium	1335	semestriel en hautes et basses eaux

»

Constats :

L'exploitant précise que la surveillance des eaux souterraines sur ces 3 piézomètres a démarré en octobre 2025, faisant suite à la prescriptions de l'arrêté préfectoral complémentaire du 12/09/2025.

L'exploitant précise que le cadre GIDAF n'a pas encore été remis à jour depuis l'arrêté préfectoral complémentaire du 12/09/2025.

L'inspection s'engage à modifier le cadre pour le 01/07/2026.

Il est à noter que la PZ 2 présente des traces d'Ammonium NH₄ (1335). Ce paramètre est à surveiller particulièrement lors des prochains prélèvements.

Lors de la visite du site, l'inspection signale que les piézomètres PZ 1 et PZ 2 ne sont pas identifiables. L'exploitant s'engage à faire remonter cette remarque au GIE afin que le repérage soit fait sur les deux ouvrages précités.

Par ailleurs, l'inspection relève la présence de végétations hautes autour des piézomètres PZ 1 et PZ 2. Un entretien régulier facilitera grandement le travail du personnels chargés des prélèvements.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'inspection demande à être destinataire d'une planche photographie dès que le repérage aura été opéré.

Respect de la prescription :

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 Mois

N° 7 : Action nationale 2026 (réf. 2.1.1.): PFAS

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 22/04/2025, article 1

Thème(s) : Actions nationales 2026 Action nationale 2026 (réf. 2.1.1.): PFAS

Prescription contrôlée :

« Le plan d'action présenté par la société JUNGBUNZLAUER SA dont le siège social et le site sont situés ZI et Portuaire à Marckolsheim (67390), visant à investiguer l'origine des émissions de Fluor organique absorbable (AOF) dans les rejets aqueux de l'établissement, d'en réduire les flux journaliers et d'en assurer une surveillance appropriée aux enjeux sanitaires et environnementaux associés est adopté. Ce plan d'action inclut notamment :

- l'identification des sources de contamination et des procédés industriels responsables de l'émission des AOF ;
- la mise en place d'une surveillance des paramètres PFAS et AOF sur les points de rejets de l'établissement suivant les conditions techniques prévues par l'arrêté du 20 juin 2023. »

Constats :

L'exploitant rappelle le plan d'action mis en place dans le cadre des PFAS.

- Campagnes de mesures des PFAS réalisées en novembre 2023, décembre 2023 et janvier 2024
 - Pas de PFAS détectés (Liste 28 PFAS)
 - Détection d'AOF en décembre 2023 et janvier 2024 (150 et 160 µg/L)
 - Demande conseil auprès du laboratoire (présentation des méthodes d'analyses) le 05/07/2024
 - Méthode AOF non normalisée, interférence possible avec d'autres éléments (chlorure, fluorures, etc..)
 - Prélèvements supplémentaires Eau Brute et Effluents le 11/06/2024
 - Inventaire du matériel contenant des PFAS à la maintenance - juillet 2024
 - Recherche de PFAS dans les produits chimiques des laboratoires, production et maintenance - juillet 2024
 - Suite réception courrier PFAS de la DREAL le 24/06/2024: Prélèvements des effluents et Eau Brute le 17/09/2024 pour recherche liste élargie à 52 PFAS
- Mise en place surveillance pérenne, en lien avec le GIE :
 - 1^{er} prélèvement le 19/11/2024
 - 2^{ème} prélèvement le 18/03/2025
- Campagnes de mesures des PFAS surveillance APC - eau brute
 - Campagne en juin, juillet et novembre 2025 - ateliers DELTA et CITAL
 - Pas de PFAS détectés (Liste 28 PFAS)
 - Détection d'AOF en novembre 2025 - atelier DELTA (2,1 µg/L)
 - Résultats transmis par le biais de l'application GIDAF
- Campagnes de mesures des PFAS surveillance APC - Matière Première
 - Campagne en juin, juillet et septembre 2025 - Maïs, Colza et Sirop glucose
 - Pas de PFAS détectés (PFOA, PFNA, PFHxS et PFOS)

L'exploitant informe que lors du dernier prélèvement du 16/04/2026, un PFOS, l'acide perfluorooctanesulfonique, a marqué ce qui représente une masse de 0,64 g sur la journée. L'exploitant propose de faire un point avec le laboratoire pour confirmer cette valeur et d'attendre la prochaine mesure.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'inspection demande à être destinataire de l'analyse opérée avec le laboratoire sur son interprétation du dernier prélèvement du 16/04/2026.

Respect de la prescription :



Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 1 Mois

ANNEXE 1 : Photos prises lors de la visite du 10/06/2026
Constats n°6 : piézomètres PZ 1 et PZ 2

